

STATUTS

CHAPITRE I – DÉNOMINATION, SIÈGE, DURÉE ET OBJET

Art. 1

Il est créé au sein des Institutions de l'Union Européenne, une association socio-culturelle et sportive portant le nom de « CERCLE D'ÉQUITATION DE L'UNION EUROPÉENNE » (appelé ci-après Le Cercle).

Art. 2

Son siège est fixé au lieu du siège de la Commission européenne, soit présentement B – 1049 Bruxelles. Les réunions de son Comité peuvent se tenir dans toute institution ou autre lieu à définir par celui-ci.

Art. 3

Le Cercle est constitué pour une durée illimitée, mais peut à tout moment être dissout.

Art. 4

Le Cercle a pour objet d'encourager la pratique et la vulgarisation de l'équitation sous toutes ses formes, de stimuler l'esprit de l'Union européenne sur le plan sportif, ainsi que de susciter et de favoriser les relations amicales avec les milieux équestres de l'Union européenne. Il doit en outre permettre de créer un centre d'intérêt commun afin que les fonctionnaires des 25 pays membres des Institutions européennes, ainsi que leurs familles puissent se retrouver.

Art. 5

A cet effet, le Cercle organise notamment, pour cavaliers de tous niveaux selon les possibilités et les besoins, soit seul, soit en collaboration avec d'autres Cercles, des cours théoriques et pratiques d'équitation ordinaire, de dressage, de voltige et d'obstacles, des promenades accompagnées et des randonnées, des concours et des gymkhanas, des participations à des examens, à des camps équestres et des chasses à courre, ainsi que des manifestations amicales.

CHAPITRE II – DES MEMBRES

Art. 5 Le Cercle comprend :

a)

Des Membres de droit se recrutant parmi les fonctionnaires et agents des Institutions de l'Union européenne, les membres des Représentations Permanentes et des Missions des pays tiers accrédités auprès de l'Union européenne.

b)

Des Membres associés se recrutant parmi les membres des familles proches des Membres de droit. Les mineurs d'âge peuvent être Membres associés à partir de l'âge de 10 ans révolus. Ils seront rattachés à la catégorie des juniors jusqu'à l'âge de 18 ans révolus.

c)

Des Membres d'honneur. Cette qualification pouvant être accordée à d'anciens Membres du Cercle ayant acquis des mérites particuliers au titre du Cercle, à de généreux donateurs ou à des personnalités capables de rehausser par leur patronage le prestige du

Cercle ou de ses manifestations.

d) Des Présidents d'honneur et Membres d'honneur à vie. Ces titres pourront exceptionnellement être décernés par l'Assemblée Générale sur proposition du Comité.

Art. 7

Les Membres de droit sont tenus d'adhérer aux présents statuts et de s'acquitter d'une cotisation annuelle qui devra être maintenue à un niveau accessible. Le renouvellement de cette cotisation devra obligatoirement être acquittée en début d'exercice. Aucune cotisation n'est exigée de la part des mineurs pour autant que l'un des parents soit Membre de droit. La cotisation reste acquise au Cercle en cas de démission et/ou exclusion.

Art. 8

L'admission des Membres est décidée par le Comité. Les demandes d'admission des Membres associés mineurs doivent être présentées par un de leurs parents et sous le nom de celui-ci. Le nombre des Membres de droit peut-être limité en fonction des possibilités du Cercle. Tout Membre du Cercle peut se retirer à tout moment en adressant une lettre de démission au Comité.

Art. 9

Tout Membre du Cercle ou du Comité, dont le comportement ou les paroles sont de nature à compromettre le bon fonctionnement du Cercle ou à nuire à sa bonne réputation, peut être suspendu par le Comité pour une durée de trois mois. Cette suspension peut être reconduite de trois mois en trois mois, mais tout au plus jusqu'à la prochaine Assemblée Générale ordinaire ou extraordinaire. L'exclusion définitive sera alors prononcée par vote secret.

CHAPITRE III – DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Art. 10

L'assemblée Générale, ci-après appelée A.G., est l'organe souverain du Cercle. Elle regroupe l'ensemble des Membres de droit. Ceux-ci disposent du droit de vote à partir de l'âge de 18 ans révolus.

Art. 11

Il appartient exclusivement à l'A.G. :

- D'adopter et de modifier les présents statuts,
- D'approuver le rapport d'activités et le compte rendu de la gestion financière annuelle,
- De fixer le montant de la cotisation,
- D'émettre des observations sur les perspectives d'activités et les prévisions budgétaires,
- D'élire les Membres du Comité et de désigner les Commissaires aux comptes,
- De décerner à vie les titres de Président d'honneur et de Membre d'honneur,
- De décider de l'exclusion définitive de Membres,
- De se prononcer sur toutes les questions dépassant les pouvoirs ou les compétences dévolus au Comité.

Art. 12

L'A.G. tient obligatoirement une session ordinaire une fois l'an dans les deux mois suivant la clôture de l'exercice. Celui-ci couvre une période de douze mois à dater du 1er janvier. L'A.G. peut être réunie en sessions extraordinaires, à l'initiative du Président, du Comité ou sur demande d'un tiers des Membres de droit.

Art. 13

L'A.G. est convoquée au moins huit jours ouvrables avant la date fixée par voie de communication comportant l'ordre du jour et envoyée individuellement à chaque Membre du Cercle.

Art. 14

L'A.G. est régulièrement constituée si au moins un quart des membres de droit est présent ou représenté. Si tel n'est pas le cas, elle pourra néanmoins avoir lieu, sauf, si au moins la majorité simple des membres présents demande expressément le quorum. Elle est présidée par un Membre désigné en dehors du Comité ou par le Président en exercice.

Art. 15

Tout Membre de droit absent peut se faire représenter par un mandataire ayant lui-même le droit de vote. Aucun mandataire ne peut toutefois représenter plus de deux autres Membres.

Art. 16

Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés. En cas de parité, la voix du Président est prépondérante.

Art. 17

Les décisions de l'A.G. sont portées à la connaissance des Membres par voie de circulaire adressée individuellement dans un délai d'un mois.

CHAPITRE IV – DU COMITÉ

Art. 18

Le Comité comprend de 10 à 15 Membres élus parmi les Membres de droit. Les Membres du Comité exercent leur mandat à titre gracieux pour une durée de un an. Ce mandat est renouvelable.

Art. 19

Le Président sortant du Comité convoque celui-ci en réunion constitutive dans un délai de 20 jours ouvrables à compter de la date de transmission du P.V. de l'Assemblée Générale à ses destinataires. Cette réunion est exclusivement consacrée à l'élection du Président et des membres de son bureau qui seront : un Vice-Président, un Secrétaire-Général, un Trésorier, un Secrétaire-Général adjoint et, le cas échéant, un Trésorier adjoint. La date de cette réunion sera fixée de telle sorte que le plus grand nombre de Membres du Comité puisse y assister.

Art. 20

Le Comité exécute les décisions de l'A.G., propose toutes mesures appropriées à l'approbation de l'A.G., veille à l'application des présents statuts, établit éventuellement

un règlement intérieur, assume les relations entre le Cercle et les tiers et organise les activités mentionnées à l'art. 5. Il gère en outre les fonds du Cercle, décide de l'admission des Membres et de leur suspension et propose à l'A.G. les exclusions éventuelles. Il lui incombe enfin de sélectionner les cavaliers représentant le Cercle dans les manifestations extérieures.

Art. 21

Le Président

Le Président assure **partage avec le Comité** la gestion du Cercle et délègue ses fonctions en cas d'absence ou d'empêchement. Il dirige les travaux du Comité et assure l'observation des statuts. Il maintient l'ordre, donne la parole, déclare les discussions closes, met les questions aux voix et proclame les résultats des votes.

En tant que Membre du Comité, il peut intervenir dans tout débat.

Le Président exécute dans les meilleurs délais les décisions prises par le Comité. Il est responsable du bon fonctionnement du secrétariat du Cercle.

La gestion d'une association se fait « en bon père de famille » et ne devrait pas appeler à des décisions dans l'urgence. En cas d'urgence réelle et si c'est l'intérêt du Cercle qui est en jeu, le Président peut prendre des décisions et des initiatives, pour autant qu'il en informe les Membres du Comité et qu'il obtienne l'aval de la majorité simple par email. Toute décision ou action de ce type, prise sans que le Comité ait pu en délibérer, sera rapportée le plus vite possible par email à l'ensemble du Comité et délibérée par la suite lors de la prochaine réunion du Comité. Les outils de communication actuels permettent une consultation expresse du Comité sans devoir nécessairement convoquer une réunion.

Art. 22

Le Secrétaire-Général

Le Secrétaire-Général assiste le président dans ses tâches définies dans le présent art. ainsi que lors des Assemblées Générales.

Sous l'autorité du Président, il convoque les Membres du Comité pour ses réunions et en établit les Procès-verbaux.

Le Secrétaire-Général a la charge de diffuser toutes les communications ainsi que les circulaires relatives aux activités du Cercle.

En cas d'empêchement du Secrétaire-Général, il sera remplacé par son adjoint.

Art. 23

Le Trésorier

Le Trésorier assume la gestion des fonds du Cercle et les travaux de comptabilité. Etant donné l'importance et la difficulté de ces tâches, le Trésorier ne sera chargé d'aucune autre fonction importante. Il sera, le cas échéant, secondé par un Membre du Comité.

Le Trésorier s'assure que la liste des Membres du Cercle soit à jour en permanence.

La gestion comptable du Cercle sera assuré par un logiciel de comptabilité comprenant au minimum: journal des entrées, journal des sorties, journal financier, numérotation des pièces et justificatifs comptables. Le Cercle utilisera de manière régulière les services d'un comptable afin de vérifier la bonne tenue

de la comptabilité.

La situation comptable sera présentée, régulièrement et dans la mesure du possible tous les deux mois, aux Membres du Comité lors des réunions de celui-ci. Le cas échéant, à la demande d'un membre du Comité, toute pièce justificative devra être produite.

Art. 24

Le Comité se réunit aussi souvent que l'intérêt du Cercle l'exige et en principe au moins une fois par mois. Il est convoqué par le Secrétaire-Général à l'initiative du Président ou sur demande de la majorité de ses Membres. Il peut délibérer valablement si la moitié de ses Membres sont présents ou représentés, chacun d'eux ne pouvant représenter qu'un seul Membre. Les décisions sont prises à la majorité simple et, en cas d'égalité des voix, la voix du Président est prépondérante.

Le vote en Comité a normalement lieu à main levée, à moins qu'une demande de vote au scrutin secret ne soit présentée.

Les réunions du Comité sont, en principe, ouvertes aux Membres du Cercle, à moins que le Comité n'en décide autrement. Ces réunions seront annoncées par voie du courrier du personnel.

Le Comité peut inviter à participer à ses réunions toute personne dont il estime la présence nécessaire.

Art. 25

Tout Membre du Comité est tenu d'assister à toutes les réunions. En cas d'empêchement, il en avertira préalablement le Secrétaire-Général.

Toute absence non justifiée à trois réunions consécutives entraînera l'inscription d'un blâme au procès-verbal de la troisième réunion et un rappel à l'ordre de l'élu. En cas de récidive, l'exclusion pourra être demandée.

Un récapitulatif des présences aux réunions sera joint au rapport d'activités du Comité.

Art. 26

Le Comité peut constituer des groupes de travail dont il définira les mandats. Pour toute question soumise à son examen, le Comité peut désigner un rapporteur.

Le Comité peut faire appel, pour des tâches déterminées, à la collaboration de certains autres Membres du Cercle.

Art 27

Chaque année, le Comité présente à l'A.G. ordinaire le rapport d'activités et le compte rendu de gestion de l'exercice écoulé et lui expose les perspectives d'activités futures ainsi que les prévisions budgétaires concernant le nouvel exercice. Il lui proposera éventuellement une modification du montant de la cotisation annuelle.

Art. 28

Les Membres du Comité s'engagent à apporter leur pleine contribution au fonctionnement du Cercle dans les domaines qui leur sont impartis. Les Membres démissionnaires peuvent être remplacés jusqu'à concurrence d'un tiers en cours d'exercice, par cooptation, à la majorité des deux tiers des Membres restants et ce jusqu'à la fin de l'exercice.

CHAPITRE V – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 29 Les ressources du Cercle proviennent des cotisations des Membres de droit, des subventions des Institutions de l'Union européenne, des recettes de manifestations qu'il organise, ainsi que de dons.

Art. 30 Les deux réviseurs de comptes qui sont désignés par l'A.G. en dehors du Comité, sont chargés du contrôle de la comptabilité. Le trésorier est tenu de leur soumettre en cours d'exercice toutes les pièces justificatives et de leur remettre au moins huit jours avant l'A.G. le décompte de l'exercice écoulé. Ils présentent un compte rendu à l'A.G.

Art. 31 Le Cercle n'assume aucune responsabilité vis-à-vis des accidents pouvant survenir à ses Membres ou à leurs chevaux, ou mettant en cause la responsabilité civile des cavaliers. Les Membres sont tenus en conséquence de contracter une assurance spéciale couvrant les risques non pris en charge par leur administration.

Art. 32 La dissolution du Cercle peut être prononcée par l'A.G. à la majorité des deux tiers des voix présentes et représentées. Les avoirs nets du Cercle seront utilisés sous le contrôle des réviseurs de comptes, conformément aux indications de l'A.G. et en accord avec le Comité sortant.

Adoptés par l'Assemblée Générale à Bruxelles, le 10 décembre 1964
modifiés par l'Assemblée Générale en date du 15 octobre 1969
par l'Assemblée Générale du 7 décembre 1994
par l'Assemblée Générale du 3 décembre 1996
par l'Assemblée Générale du 16 février 2005
par l'Assemblée Générale du 5 mars 2009